

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-703

présenté par

Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Périgault, M. Brigand, M. Taite et M. Ray

ARTICLE 12

I. – À la fin de l’alinéa 3, substituer au montant :

« 32 608 € »,

le montant :

« 54 739 € ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au montant :

« 32 608 € »,

le montant :

« 54 739 € ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 60 385 € »,

le montant :

« 79 112 € ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer au montant :

« 40 942 € »,

le montant :

« 62 051 € ».

V. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 60 385 € »,

le montant :

« 79 112 € ».

VI. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, substituer au montant :

« 90 579 € »,

le montant :

« 105 605 € ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au montant :

« 46 979 € »,

le montant :

« 67 350 € ».

VIII. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 90 579 € »,

le montant :

« 105 605 € ».

IX. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, substituer au montant :

« 120 771 € »,

le montant :

« 132 097 € ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au montant :

« 50 000 € »,

le montant :

« 70 000 € ».

XI. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 120 771 € »,

le montant :

« 132 097 € ».

XII. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à XI est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une entreprise agricole se doit d'anticiper au mieux les variations de résultats, mais également les variations de ses charges.

Or, la récurrence des aléas climatiques s'est amplifiée ces dernières années rendant de plus en plus indispensable le pilotage économique pluriannuel des exploitations.

La déduction pour épargne de précaution, en tant que pierre angulaire de la gestion pluriannuelle des risques de l'exploitation agricole, occupe désormais une place centrale dans les outils à disposition des exploitants, mais doit être adaptée à la réalité économique des exploitations agricoles.

L'évolution des plafonds de déduction de l'épargne de précaution, proposée à l'article 12 du projet de loi de finances et visant à compenser la suppression partielle de la détaxation du GNR, est insuffisante pour absorber en plus des charges supplémentaires en matière de carburants, les charges inhérentes à la volatilité des résultats agricoles.

L'objet de cet amendement est d'augmenter les plafonds de déduction pour épargne de précaution, tout en les rendant plus progressifs, afin de répondre au mieux aux besoins des exploitants agricoles.